

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société ARCTIC
Commune de Longueil Sainte Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 mettant en demeure la société ARCTIC – exploitant d'une installation de logistique et d'entreposage de matières combustibles sise avenue de l'Europe – ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Sainte-Marie – de respecter les dispositions des articles :

- 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en intégrant au plan de défense incendie la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement pour le bâtiment D ;

- 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 en transmettant les attestations du caractère coupe-feu des murs entre les cellules 2 et 3 et entre les cellules 3 et 4 (respectivement 2 heures et 4 heures) ;

- 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2021 en transmettant les attestations du caractère coupe-feu 2 heures entre le local parfum et la cellule 1 et entre le local parfum et la chaufferie ;

Vu les 12 attestations du personnel présent sur le bâtiment D pour la formation « Équipier de Première Intervention » en date du 30 mars 2022 délivrées par la société PROINSEC ;

Vu le diagnostic de structure réalisé par la société INGECONEX le 14 avril 2022 définissant le comportement au feu REI des murs du bâtiment C ;

Vu le procès verbal de réception de travaux n° NR-2022-2089-804000 de l'entreprise R&M Constructions en date du 18 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ARCTIC a transmis la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement pour le bâtiment D ;
2. la société ARCTIC a transmis les attestations du caractère coupe-feu des murs entre les cellules 2 et 3 et entre les cellules 3 et 4 (respectivement 2 heures et 4 heures) ;
3. la société ARCTIC a transmis les attestations du caractère coupe-feu 2 heures entre le local parfum et la cellule 1 et entre le local parfum et la chaufferie ;
4. le diagnostic réalisé par la société INGECONEC le 14 avril 2022 concluant sur la nécessité de réaliser des travaux sur la fissure présente sur le mur entre la cellule 3 et le local de charge afin de retrouver les conditions de mise en œuvre stipulées par le PV de construction ;
5. la société ARCTIC a fait réaliser les travaux sur le mur entre la cellule 3 et le local de charge par la société R&M Constructions le 18 mai 2022 ;
6. par conséquent la société ARCTIC respecte les prescriptions de la mise en demeure du 13 avril 2022 susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2022, délivré à la société ARCTIC pour son installation de logistique et d'entrepôt de matières combustibles sur la commune de Longueil-sainte-Marie, sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil Sainte Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Longueil Sainte Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Longueil Sainte Marie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

Société ARTIC

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil Sainte Marie

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

